

GE_GERICHTE ACJC/1103/2014 vom 21. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1103_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/1103/2014 du 21 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/1103/2014 del 21 gennaio 2014

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi - même s'il est sommairement motivé et parfois difficile à comprendre -, à l'encontre d'une décision rendue dans une cause dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 et 2; 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

- 4/7 -

C/135/2012

E. 2

Les appelants font valoir qu'ils "récuse[nt] le droit de prescription selon l'art. 46 LCA", que "c'est la défenderesse qui devrait être incriminée par ses agissements lacunaires; ne répondant pas à la sollicitation des ayant-droit" et que "les lois ne sont pas seulement éditées pour plaire à celui qui dénigre le comportement d'autrui; s'esquivant à fortiori, de ne pas répondre à toutes revendications". Ils invoquent également que le paiement de la prestation réclamée découle du contrat conclu par la de cujus.

E. 2.1

La prescription extinctive paralyse le droit d'action lié à une créance par suite de l'écoulement du temps. La prescription est acquise si le délai légal prévu à cet effet est écoulé. Aux termes de l'art. 46 al. 1 LCA, les créances qui dérivent du contrat d'assurance se prescrivent par deux ans à dater du fait d'où naît l'obligation. L'obligation visée par l'art. 46 al. 1 LCA est celle de l'assureur de verser les prestations convenues à raison de l'événement assuré (ATF 119 II 468 consid. 2a; 118 II 447 consid. 2b). En matière d'assurance accidents, le contrat peut prévoir une couverture en cas d'invalidité; ce n'est alors pas l'accident comme tel, mais la survenance de l'invalidité qui donne lieu à l'obligation de payer des prestations (ATF 139 III 263 consid. 1.2 et les références citées). La LCA renvoie par ailleurs au code des obligations pour toutes les questions qu'elle ne règle pas (art. 100 al. 1 LCA). Ainsi, comme toute prescription, celle de l'art. 46 LCA peut être interrompue conformément à l'art. 135 CO. D'après l'art. 135 ch. 1 CO, la prescription est interrompue lorsque le débiteur reconnaît la dette, notamment en payant des intérêts ou des acomptes, en constituant un gage ou en fournissant une caution. Tout comportement du débiteur qui doit être compris de bonne foi par le créancier que, de l'avis du premier, la dette existe vaut acte de reconnaissance de dette propre à interrompre la prescription (ATF 119 II 368 consid. 7b et les références citées). La prescription est en outre interrompue lorsque le créancier fait valoir ses droits par des poursuites, par une requête de conciliation, par une action ou une exception devant un tribunal ou un tribunal arbitral ou par une intervention dans une faillite (art. 135 ch. 2 CO). A cet égard, l'instance est introduite par le dépôt d'une requête en conciliation (art. 62 CPC). Celui-ci est déterminant pour le respect des délais de droit privé

(art. 64 al. 2 CPC), et ainsi, également pour l'interruption de la prescription au sens de l'art. 135 ch. 2 CO (arrêt du Tribunal fédéral 4A_592/2013 du 4 mars 2014 consid. 3.2).

E. 2.2

En l'espèce, à la suite du décès de A_____, les appelants, par l'intermédiaire de leur représentante, se sont adressés à différentes reprises à l'intimée pour obtenir des renseignements. De telles demandes ne sont toutefois pas aptes à

- 5/7 -

C/135/2012 interrompre la prescription. Il n'est par ailleurs pas établi que les appelants auraient intenté des poursuites contre l'intimée. Ce n'est que le

E. 3

Les appelants, qui succombent, seront condamnés aux frais judiciaires d'appel, arrêtés à 4'000 fr., vu notamment la valeur litigieuse (art. 95 et 106 al. 1 CPC; art. 19 de la loi d'application du code civil et d'autres lois fédérales en matière civile, LaCC - RS GE E 1 05 et art. 5, 17 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - RS GE E 1 05.10). Ils seront compensés avec l'avance fournie par les appelants, qui reste acquise à l'Etat à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC). Le solde de 2'000 fr. leur sera, pour le surplus, restitué. Il ne sera pas alloué de dépens à l'intimée, qui comparet en personne et n'a pas expliqué quelles démarches elle aurait entreprises qui dépassent celles, courantes, qui peuvent être exigées d'elle dans le cadre de son activité commerciale (art. 95 al. 3 let. c CPC a contrario). * * * * *

- 6/7 -

C/135/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par l'hoirie de feu A_____, soit C_____, D_____, B_____, F_____, G_____ et E_____ contre le jugement JTPI/1128/2014 rendu le 21 janvier 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/135/2012-9. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 4'000 fr., les met à la charge de l'hoirie de feu A_____, soit C_____, D_____, B_____, F_____, G_____ et E_____, solidairement entre eux, et dit qu'ils sont compensés à due concurrence avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Ordonne en conséquence à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du Pouvoir judiciaire, de restituer la somme de 2'000 fr. à l'hoirie de feu A_____, soit C_____, D_____, B_____, F_____, G_____ et E_____. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Messieurs Laurent RIEBEN et Ivo BUETTI, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière. La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

- 7/7 -

C/135/2012

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du

recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.